



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification
du boulevard Amyot d'Inville, sur la commune de Beauvais (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-9100, déposé complet le 1er août 2025, par la ville de Beauvais, relatif au projet de requalification du boulevard Amyot d'Inville, sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 8 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à requalifier le boulevard Amyot d'Inville à Beauvais, relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le réaménagement du boulevard implique une réorganisation de l'espace favorisant notamment les mobilités actives (piétons et cycles), le cadre de vie par des aménagements paysagers et la réorganisation du stationnement, mais également la modernisation des infrastructures en particulier les trois ouvrages d'art localisés dans l'emprise du projet (Racine, Limaçon et Desjardin) ;
3. le rôle écologique du cours d'eau le Thérain, notamment pour les chauves-souris, et la recherche de solution technique favorable pour les espèces présentes par le pétitionnaire, comme la mise en place de briques creuses au sein des ouvrages de franchissement à des fins de gîtes.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification du boulevard Amyot d'Inville sur la commune de Beauvais, dans le département de l'Oise, déposé par la ville de Beauvais, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 SEP. 2025

Jean-Gabriel DELACROY